

A R R Ê T É

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
sur la RD 757 entre les PR 1+790 et 8+870
et sur la RD 132 entre les PR 0+000 et 8+601**

**ET COMPORTANT UNE DÉVIATION
Commune d'AVON-LES-ROCHES
lors des exercices de tirs du Camp du Ruchard**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 03 décembre 2021,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU la convention du 31 octobre 2008, relative à la neutralisation de la RD 757 ou de la RD 132 dans la traversée du camp du Ruchard (commune d'Avon-les-Roches) établissant les conditions réglementaires et pratiques de fermeture de la RD 757 ou de la RD 132 lors d'exercices de tirs du camp du Ruchard,

VU le programme d'exercices de tirs prévu au camp du Ruchard pour le mois de juillet **2022**,

CONSIDÉRANT que ces exercices de tirs nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} – La section de la RD 757, comprise entre les PR 1+790 et 8+870, est interdite aux dates et heures indiquées ci-après, dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus :

- **armes légères d'infanterie, champ de tir n° 1 :**

- les lundi 4, mardi 5, mercredi 6, jeudi 7, lundi 11, mardi 12, mercredi 13, lundi 18, mardi 19, mercredi 20, jeudi 21, lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 juillet 2022 de 8 h 30 à 17h 00.

ARTICLE 2 – Lors des coupures de la RD 757, le trafic sera dévié par la RD 132, et vice versa, entre les barrières délimitant l'étendue du camp.

ARTICLE 3 – La neutralisation de la RD 757 ou de la RD 132 pourra être temporairement ajournée sur simple demande des services du Conseil départemental, si les conditions météorologiques ou des sujétions liées à l'exploitation de ces routes l'imposent, et en particulier :

- en cas de verglas, la neutralisation ne sera mise en place qu'à partir de 14 h 00,
- en cas de brouillard intense ou de phénomène hivernal exceptionnel (neige épaisse, pluie verglaçante), la neutralisation ne sera pas mise en place,
- en cas d'accident ou d'événement interdisant l'emprunt de l'une de ces routes, l'autre route restera ouverte à la circulation,

dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – La signalisation de l'interdiction d'emprunter la RD 757 ou la RD 132 et de la déviation de la circulation par l'autre voie, sera conforme aux textes réglementaires en vigueur.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au niveau des barrières mises en place par l'Armée.

Cette signalisation sera mise en place et gérée par les responsables du camp militaire du Ruchard sous le contrôle des services routiers du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest à l'Ile-Bouchard).

ARTICLE 5 – Pendant la durée des tirs, l'accès à la route barrée sera limité aux services d'urgence et de secours, après arrêt des tirs, décidé par l'Autorité Militaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur général des services départementaux (DGAT/SEER - STA Sud-Ouest/CE de L'Ile-Bouchard et d'Azay-le-Rideau), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Messieurs les Chefs des Brigades de gendarmerie de l'Ile-Bouchard et d'Azay-le-Rideau, Monsieur l'Officier de tir du camp du Ruchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Cravant-les-Côteaux, Avon-les-Roches, St-Epain, Neuil, Crissay-sur-Manse, l'Ile-Bouchard, Villaines-les-Rochers, Rivarenes, St-Benoît-la-Forêt, Azay-le-Rideau, Panzoult et Cheillé,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- Transdev Touraine – 23 rue Ettore Bugatti – 37000 TOURS,
- Espace Région Centre Val de Loire,
- Communauté de communes Touraine Val de l'Indre.

Fait à l'ILE-BOUCHARD, le 16 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du sud-ouest,

Régis DESIDÉRI